



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2024-036

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2024-02-09-00002 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2024  
KOUTCHA (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-09-00002

Arrêté portant tarification du prix de journée  
2024 KOUTCHA



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud

ARRETE N° 65-2024-02-09-00002  
Portant tarification du prix de journée 2024  
KOUTCHA

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2021 portant autorisation de création du centre expérimental KOUTCHA géré par l'association KOUTCHA ;
- VU le courriel transmis le 21 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre expérimental a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU la réunion de concertation avec l'association KOUTCHA en date du 12 janvier 2024 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 janvier 2024.

SUR RAPPORT de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre KOUTCHA de l'association KOUTCHA sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes Fonctionnels</b>                                      | <b>Montant</b>   | <b>Total</b>       |
|-----------------|--|------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>101 983 €</b> | <b>1 092 398 €</b> |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>895 460 €</b> |                    |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>76 642 €</b>  |                    |
|                 | Résultat antérieur déficitaire                                   | <b>18 313 €</b>  |                    |
| <b>Produits</b> | Groupe I : Produits de la tarification :<br>- DIRPJJ SUD         | <b>546 199 €</b> | <b>1 092 398 €</b> |
|                 | - Conseils départementaux ou PJJ                                 | <b>546 199 €</b> |                    |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation           | <b>0 €</b>       |                    |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0 €</b>       |                    |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du centre KOUTCHA, géré par l'association KOUTCHA, est fixé à **277,12 €** (deux cent soixante-dix-sept euros et douze centimes). Ce prix de journée est fixé en prenant en compte le versement par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud, d'une dotation globale de financement pour un montant de **546 199 €** (cinq cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros) selon les modalités fixées par l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le règlement de la dotation globale de financement versée par la DIRPJJ Sud sera effectué par fractions forfaitaires égales à **45 516,60 € de janvier à novembre 2024, 45 516,40 € pour le mois de décembre 2024**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN